

# **VD\_GERICHTE B514.027680 vom 12. Januar 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_B514.027680](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_B514.027680)

FR: VD\_GERICHTE B514.027680 du 12 janvier 2016

IT: VD\_GERICHTE B514.027680 del 12 gennaio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix refusant d'instaurer l'autorité parentale conjointe, attribuant l'autorité parentale exclusivement à la mère et refusant de mettre en place une garde alternée (art. 298ss et 301a al. 1 CC).

#### **E. 1.1**

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 CC, 5e éd., Bâle 2014, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, interjeté en temps utile par le père de l'enfant mineur concerné, partie à la procédure, le présent recours est recevable.

- 17 -

### **E. 2**

Le recourant s'oppose au contenu de l'expertise, l'estimant en grande partie contraire aux preuves produites, notamment au sujet de son comportement et du lien qui l'unit à son fils en sa qualité de père. Il conteste en outre que la relation entre la mère et l'enfant soit bonne et adaptée, soutenant que la mère et son compagnon usent d'agissements critiquables à l'égard de l'enfant, en particulier qu'ils le giflent, le punissent et l'immobilisent régulièrement physiquement. Il soutient qu'il n'existe à son encontre aucun motif qui justifierait le retrait de l'autorité parentale au sens de l'art. 311 CC, de sorte qu'il y aurait lieu d'instaurer l'autorité parentale conjointe, les preuves apportées démontrant à suffisance qu'il est un père attentionné et que sa requête en attribution de l'autorité parentale conjointe et en garde alternée ne tend qu'au bon développement de l'enfant.

#### **E. 2.1.1**

Les nouvelles dispositions sur l'autorité parentale, entrées en vigueur le 1er juillet 2014, sont immédiatement applicables devant les autorités cantonales (art. 12 al. 1 et 7b Tit. final

CC ; TF 5A\_92/2014 du 23 juillet 2014 consid. 2.1). Pour s'écarter de l'attribution de l'autorité parentale conjointe et confier l'autorité parentale à l'un des parents seulement (art. 298ss CC), il n'est pas nécessaire que les conditions de l'art. 311 CC (conditions du retrait de l'autorité parentale) soient réalisées. Un conflit parental grave et durable ou une incapacité totale de communiquer peut justifier une attribution de l'autorité parentale à un seul des parents, lorsque le déficit constaté a des effets négatifs sur le bien de l'enfant et que l'on peut attendre d'une telle attribution une amélioration de la situation. L'autorité parentale conjointe n'a en effet de sens que si la collaboration entre les parents est possible et que l'autorité de protection de l'enfant ou le juge n'ont pas régulièrement à prendre des décisions dont les parents devraient en principe se charger et qu'ils ne sont pas en mesure de prendre en raison de leurs dissensions. Dans tous les cas, le conflit ou le défaut de communication doit être important et

- 18 - chronique. Des litiges ponctuels ou des divergences d'opinion, comme il peut en survenir dans chaque famille, notamment en cas de séparation ou de divorce, sont insuffisants pour justifier de s'écarter de la règle de l'attribution conjointe. En outre, il y a lieu d'examiner, dans chaque cas, si une décision judiciaire, portant sur des aspects particuliers liés à l'autorité parentale ou une attribution à l'un seul des parents dans des domaines spécifiques comme l'éducation religieuse, l'école ou le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, est suffisante pour apaiser la situation. L'attribution de l'autorité parentale à un seul parent doit rester une exception strictement limitée (TF 5A\_923/2014 du 27 août 2015 consid. 4, destiné à la publication). Sous l'empire de l'ancien droit, l'autorité parentale et le droit de garde, qui est une composante de celle-ci, étaient attribuées à un seul des parents après le divorce. L'art. 133 al. 3 aCC prévoyait, comme exception à ce principe, le maintien de l'exercice en commun de l'autorité parentale après le divorce. Celui-ci nécessitait toutefois une requête conjointe des père et mère qui devaient soumettre à la ratification du juge une convention portant sur leur participation à la prise en charge de l'enfant et sur les frais d'entretien de celui-ci (TF 5A\_26/2014 du 2 février 2015 consid. 5.3.1 et les références). En outre, l'instauration d'une garde alternée, s'inscrivant dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, supposait en principe l'accord des deux parents, étant précisé que l'admissibilité d'un tel système devait être appréciée sous l'angle de l'intérêt de l'enfant et dépendait, entre autres circonstances, de la capacité de coopération des parents (TF 5A\_69/2011 du 27 février 2012 consid. 2.1). Contrairement à ce qui prévalait précédemment, l'attribution de l'autorité parentale conjointe aux parents divorcés (art. 133 CC) ou non mariés (art. 298a CC) est désormais la règle, sans qu'un accord des parents sur ce point ne soit nécessaire. L'art. 301a al. 1 CC dispose en outre que l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Ainsi, bien que l'autorité parentale conjointe n'implique pas nécessairement une garde conjointe ou alternée, le juge doit néanmoins examiner dans quelle mesure l'instauration d'un tel mode de garde est possible et conforme au bien de l'enfant. Le seul fait que l'un

- 19 - des parents s'oppose à un tel mode de garde et l'absence de collaboration entre les parents qui peut en être déduite ne suffit ainsi pas pour l'exclure. Le juge doit cependant examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est compatible avec le bien de l'enfant, ce qui dépend essentiellement des circonstances du cas particulier, telles que l'âge de l'enfant, la proximité des logements parentaux entre eux et avec l'école (TF 5A\_345/2014 du 4 août 2014 consid. 3 et 4.3). Dans le cadre de cet examen, le juge peut donc également tenir compte de l'absence de capacité

des parents à collaborer entre eux. A cet égard, bien que la seule existence et persistance de l'opposition d'un parent ne suffise pas en soi à faire échec à l'application de la garde alternée, l'absence de consentement de l'un des parents laisse toutefois présager que ceux-ci auront du mal à trouver un accord sur des questions importantes concernant leur enfant et rencontreront des difficultés futures dans la collaboration entre eux (TF 5A\_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.3). Le juge peut ainsi tenir compte de cet élément, parmi d'autres, dans son appréciation, en particulier lorsque la relation entre les parents est particulièrement conflictuelle. Instaurer une garde alternée dans un tel contexte exposerait en effet l'enfant de manière récurrente au conflit parental, ce qui est manifestement contraire à son intérêt (cf. TF 5A\_105/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.3.2 se référant à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) rendu dans l'affaire n° 9929/12 du 27 mai 2014, Buchs contre Suisse, par. 70 ss; sur le tout TF 5A\_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4, FamPra.ch 2015 p. 987).

### **E. 2.1.3**

Une expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, compréhensible et concluante. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. Le juge doit s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexacts ou contradictoires. Il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures (TF 5A\_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1).

- 20 -

### **E. 2.2**

Selon les experts, les parents sont totalement incapables, depuis la naissance de leur fils, de communiquer sur les questions essentielles touchant à celui-ci et ne parviennent pas à avoir un projet éducatif commun ni à prendre en considération un tant soit peu le point de vue de l'autre parent, considérant que c'est à lui de changer. Ils relèvent en particulier que le père ne parvient pas à se remettre en question, qu'il considère qu'il n'a rien à se reprocher, qu'il est victime des autres, que c'est la mère de son enfant qui est responsable de leur incapacité à se mettre d'accord, que les divers intervenants sont dans l'erreur et que l'enfant se porte bien malgré le conflit récurrent qui l'oppose à l'intimée. Ils observent que la mère, bien que plus accessible aux conseils et propositions d'encadrement, peine à protéger K. \_\_\_\_\_ de la situation et qu'elle ne parvient pas à faire preuve d'un point de vue affirmé, d'un comportement adapté vis-à-vis du recourant et qu'elle peut manifester à son égard une attitude ambivalente. Tout comme l'intimée, ils relèvent que l'instauration d'une autorité parentale conjointe donnerait au père les moyens légaux de s'opposer aux différentes mesures nécessaires au bon développement de son fils et que cela serait contre-productif, compte tenu du contexte actuel.

### **E. 2.3**

Le recourant émet un certain nombre de griefs à l'encontre de l'avis des experts.

#### **E. 2.3.1**

Le recourant fait valoir que les expertises seraient contraires aux pièces qu'il a produites. Le recourant ne précise aucunement quelles pièces permettraient de remettre en doute les conclusions des experts. Dans la mesure où ses critiques pourraient concerner les photos

qu'il a versées au dossier et qui démontreraient, selon lui, qu'il a vécu des moments heureux avec son fils, l'on doit constater qu'il ne ressort nullement des rapports déposés que les experts auraient nié qu'il puisse partager des moments de complicité et d'entente avec son fils. Le reproche que le recourant formule à cet égard n'apparaît donc pas pertinent pour juger de la question de l'attribution de l'autorité parentale et ne peut être pris en

- 21 - compte. En revanche doit être considéré le fait que le recourant peine à reconnaître les besoins de son enfant, qu'il lui est difficile de les différencier des siens, notamment en ce qui concerne la scolarité et le fonctionnement de K.\_\_\_\_\_, qu'il ne parvient pas à y répondre et qu'il n'est pas à l'écoute de l'avis des professionnels quant aux troubles présentés par l'enfant. De même, est déterminant le fait que les deux parents émettent des critiques et des craintes envers la prise en charge de l'enfant par l'autre parent et qu'ils ne parviennent pas à préserver leur fils du conflit parental, n'étant eux-mêmes pas capables et depuis des années de trouver des solutions communes dans l'intérêt de leur fils.

### **E. 2.3.2**

Le recourant reproche à l'experte psychologue d'avoir formulé un diagnostic sur son état de santé psychique et d'avoir conclu à des troubles de la personnalité de nature paranoïaque, soutenant que ce type de diagnostic ne peut être posé que par un psychiatre. Contrairement à ce qu'affirme le recourant, l'experte O.\_\_\_\_\_ n'a pas posé de véritable diagnostic. Lors de son audition du 4 septembre 2015, elle a d'emblée déclaré préférer que le Dr N.\_\_\_\_\_ qui est psychiatre de formation, se détermine sur ce point, se contentant simplement de préciser que le trouble en question se traduisait par une incapacité à se remettre en question ainsi que par la sensation d'être menacé et d'être victime d'hostilités. Pour sa part, le Dr N.\_\_\_\_\_, qui est psychiatre, a observé que le jugement du père était profondément déformé par des modes de fonctionnement paralogiques rigides, des systématisations, des disproportions ainsi que des interprétations excessives d'allure paranoïaque et qu'il ne se rendait pas compte des troubles dont il souffrait ni n'était en mesure d'y remédier. Le grief invoqué à ce titre par le recourant est par conséquent infondé.

### **E. 2.3.3**

Le recourant conteste que l'intimée ait une bonne relation avec l'enfant et qu'elle lui offrirait un cadre structurant et bienveillant. Il

- 22 - évoque des agissements répréhensibles envers leur fils, à savoir des gifles, des immobilisations physiques et des punitions. Le recourant déforme la situation. Si le compagnon actuel de la mère a certes admis avoir donné à une occasion une petite claque sur le visage de K.\_\_\_\_\_, il a aussi déclaré qu'il avait compris que cela ne servait à rien, qu'il ne réussissait pas à calmer l'enfant en agissant ainsi et que, depuis lors, il utilisait une autre méthode. Selon l'experte, l'intéressé explique désormais à l'enfant le sens des mots qu'il ne comprend pas, l'immobilise physiquement et l'enlace pour qu'il se calme. Lors de l'audience du 4 septembre 2015, l'experte a précisé qu'un tel procédé avait un sens dans une démarche éducative et thérapeutique, qu'elle permettait de contenir et d'apaiser l'enfant lorsqu'il présentait une agitation extrême et que cela n'était pas néfaste pour lui. Cette appréciation d'un professionnel ne prête pas le flanc à la critique et n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'expertise.

### **E. 2.3.4**

Enfin, le recourant plaide en vain qu'il n'existerait aucune circonstance justifiant un retrait d'autorité parentale à son égard. La jurisprudence précitée (TF 5A\_923/2014 du 27 août 2015 consid. 4) considère en effet qu'il n'est pas nécessaire que les conditions de l'art. 311 CC soient réalisées pour s'écarter de l'autorité parentale conjointe. Pour le surplus, le conflit qui oppose les parents de K.\_\_\_\_\_, depuis sa naissance, est grave et profond. Il ne s'apparente pas à de simples dissensions passagères, comme il peut en survenir dans de nombreuses familles, à l'occasion d'une séparation ou d'un divorce par exemple. On se trouve en présence d'une situation conflictuelle sévère et durable et d'une incapacité totale de communiquer, qui peut justifier une attribution de l'autorité parentale à un seul des parents, le déficit de communication constaté ayant des effets négatifs sur le bien-être de l'enfant et l'attribution contestée étant susceptible d'améliorer la situation. Au demeurant, il est pertinent de relever, comme l'ont fait notamment les

- 23 - experts, que l'instauration d'une autorité parentale conjointe donnerait au père les moyens légaux de s'opposer aux mesures nécessaires au bon développement de l'enfant ce qui obligerait réguliè-rement l'autorité de protection à prendre des décisions qui impartissent en principe aux deux parents, conséquence qui n'est pas souhaitable.

#### **E. 2.4**

Sur la base des éléments rapportés, notamment des constatations des experts, l'on peut ainsi considérer que les premiers juges ont à juste titre attribué l'autorité parentale à la mère et n'ont pas prononcé l'autorité parentale conjointe.

#### **E. 3**

Le recourant conteste que la garde de l'enfant soit exclusivement confiée à l'intimée.

#### **E. 3.1**

Cette critique ne peut être suivie. Une garde alternée serait en effet manifestement contraire au bien de l'enfant. Les deux experts ont émis un avis concordant et convaincant sur ce point. L'experte O.\_\_\_\_\_ a en particulier précisé que le développement harmonieux d'enfants de parents séparés supposait la réalisation de deux conditions, à savoir la réduction du niveau de conflit entre les parents ex-conjoints et l'accès régulier et activement promu pour l'enfant à ses deux parents, ajoutant qu'un grand nombre d'études avait démontré que la cause principale des problèmes ultérieurs chez les enfants était liée à la persistance des conflits parentaux. Lorsque la relation entre parents est particulièrement conflictuelle de manière durable, comme en l'espèce, depuis la naissance même de l'enfant, une garde alternée ne saurait donc être instaurée, sous peine d'exposer l'enfant de manière récurrente au conflit parental ce qui serait, de l'avis de tous les intervenants, manifestement contraire à son intérêt.

- 24 - Les griefs du recourant sur ce point n'étant pas fondés, c'est à juste titre que la justice de paix a refusé d'instaurer la garde alternée.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés au montant de 300 francs (art. 74a al. 1 TFJC), seront mis à la charge d'J.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge du recourant

J.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 12 janvier 2016

- 25 - Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - J.\_\_\_\_\_, - Me Jean-Pierre Wavre (pour W.\_\_\_\_\_), et communiqué à : - Justice de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.